



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations classées

N° de dossier : 2933 (D)
16^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2016 – 76 du 27 JAN. 2016
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 94 rue Raynouard à Paris 16^{ème} souscrite le 12 juillet 1974 ;

Vu la déclaration de succession du 10 février 2009 de Monsieur Stéphane SIBONY gérant de la société « KENNEDY PRESSING » ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 31 décembre 2015, transmis par courrier du 31 décembre 2015 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 16 décembre 2015 du pressing précité ;

Considérant :

- que la visite d'inspection de l'UT-DRIEE a mis en évidence des points de non conformités à la réglementation dont 5 constituent des non conformités majeures ;
- que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 1.8, 2.3.2, 2.6, 2.10, 3.1.1, 3.1.2; 3.6, 3.8, 4.2, 4.3, 4.5, 5.1 et 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé ;
- que la machine de nettoyage à sec susvisée n'est donc pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la transmission des justificatifs de conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 171-8 du code précité ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la machine de nettoyage à sec sise 94 rue Raynouard à Paris 16^{ème} est mis en demeure de transmettre, dans un délai de quatre mois, les justificatifs énumérés en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

P. Le Préfet de police,
et par délégation
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement

Nadia SEGHIER

Annexe I à l'arrêté préfectoral N°DTPP - 2016 - 76 du 27 JAN. 2016

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

dans un délai de quatre mois :

- faire effectuer le contrôle périodique par un organisme agréé de l'installation de nettoyage à sec, *point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- faire réaliser par un tiers expert le rapport de vérification des murs, sols et plafond du local (examen visuel de l'absence de fissures et de communication au passage des gaines et canalisations), *point 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- faire installer une ventilation mécanique, *points 2.6 et 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- placer sur cuvette de rétention le bidon PRENETT CS alimentant la cabine à détacher, *point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- faire effectuer un stage de formation à toute personne susceptible d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec, *points 3.1.1 et 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- faire contrôler par un organisme compétent l'installation électrique desservant l'atelier, *point 3.6 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- faire réaliser le contrôle annuel de la machine de nettoyage à sec, en veillant à ce que les différents points de contrôle soient explicités dans la facture, *point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- faire l'acquisition de masque et de lunettes de protection pour la manipulation des produits dangereux, *point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- faire vérifier le bon fonctionnement des extincteurs, *points 4.3 et 4.5 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- faire poser un détecteur d'incendie, *points 4.3 et 4.5 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- faire poser sur la canalisation d'eau, en amont de la machine de nettoyage à sec, un dispositif de disconnexion (clapet anti-retour), *point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- calculer le facteur d'émission de Composé Organique Volatil (COV) pour l'année 2015 (il ne doit pas dépasser 20 grammes de solvant par kilogramme de linge nettoyé et séché), *point 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*

Annexe II à l'arrêté N°DTPP 2016 - 76 du 27 JAN. 2016

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.